



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/STLAURENTMETAUX

n° 12 333

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 167 A,

VU la demande présentée par la SARL SAINT LAURENT METAUX en vue d'être autorisée à exploiter, à Saint Jeanet - ZAC de Saint Estève, un centre de transit de déchets industriels,

VU les plans et renseignements joints à la demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les avis émis par les divers services consultés,

VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint Jeanet du 9 septembre au 11 octobre 2002,

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 4 avril 2003,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 7 avril 2003,

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er :

La SARL SAINT LAURENT METAUX, dont le siège social est situé 30 rue Claude Bernard ZI secteur C - 06700 ST-LAURENT-DU-VAR, est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets industriels sur la commune de ST JEANNET, ZAC de St Estève.

Flux des déchets autorisés et conditionnement.

Le tableau ci-après fixe les flux prévisionnels maximaux des déchets autorisés à transiter sur ce centre :

TYPE DE DECHETS	Quantité ou tonnage prévisionnel	Conditionnement du stockage	Enlèvement
Batteries	25 +	Bacs en polypropylène de 1 m3	1 fois/mois
Filtres huiles et gaz oil	2400 l	Fûts de 200 l sur rétention	tous les 15 jours
Liquide refroidissement	de 2000 l	Cuve de 1 m3 sur rétention	tous les 15 jours
Liquide de frein	2000 l	Cuve de 1 m3 sur rétention	tous les 15 jours
Emballages souillés	4 m3	Bib bag plastique cuve de 1m3 sur rétention	tous les 15 jours
Piles divers	400 l	Fûts étanches de 200 l	tous les 6 mois
Néons	400 unités	Containers carton	tous les 6 mois
Aérosols	1 m3	Cubitainer de 1m3 sur rétention	tous les 15 jours
Pneus	7 m3	Benne	dés remplissage
Cartons	7 m3	Benne	dés remplissage
Bois palettes	7 m3	Benne	dés remplissage
Pare brise verre	2 m3	Sur palette filmée de 1m3	tous les 15 jours
Chiffons souillés	800 l	Fût étanche de 200 l	tous les 15 jours
Pots de peinture souillés	2 m3	Cubitainer de 1m3 sur rétention	tous les 15 jours

Ces déchets seront collectés auprès des garagistes et récupérateurs du seul département des Alpes Maritimes et seront évacués vers les centres autorisés pour la destruction, la valorisation énergétique ou le recyclage des déchets. Aucun déchet importé de l'étranger ne devra transiter par ce centre.

Aucun traitement ne sera appliqué à ces déchets sur le centre de transit de ST JEANNET.

Le tonnage maximal de déchets en transit sera d'environ 6000 t/an.

L'activité exercée sur ce site relève de la rubrique 167A de la nomenclature des installations classées.

Désignation de l'activité	Rubrique I.C.	Classement
Déchets industriels provenant d'installations classées - Station de transit	167 A	Autorisation

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

2.1. Règles de caractère général :

2.1.1. Les installations doivent être disposées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 14 mai 2002 tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, les équipements...), doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

2.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement - Livre V - titre 1^{er} -.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

2.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement autorisé.

2.1.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

2.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.

2.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de nuisances sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.8 Intégration dans le paysage :

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.1.9 Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspecteur des Installations Classées, en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

2.1.10 Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- Il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des débris résiduels,
- A défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent :

- Il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol....

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

2.1.11 L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées doit être mis en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

3.1. Prescriptions générales relatives à la pollution des eaux :

3.1.1 Dispositions générales :

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tous les stockages de déchets seront réalisés dans des alvéoles ou box à l'intérieur du bâtiment, à l'abri des pluies sur des aires au sol étanches formant rétention

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.2. Prévention de la pollution des eaux :

a) Réseaux :

Eaux pluviales : un premier réseau collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures,...) et se déverse directement dans le réseau E.P.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de circulation,...,entrée...) aboutit à une canalisation reliée à un déboucheur deshuileur d'une capacité de 5 l/s.

Eaux vannes : ce réseau rejoint le réseau eaux usées de la ville.

Un schéma de ces réseaux sera établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour en cas de modification.

b) Stockage :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50 p.100 de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. L'installation comportera une rétention totale minimale de 70 m³.

Les capacités de rétention, le réseau de collecte et le stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

c) Prélèvements et consommation d'eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'une vanne anti-retour sur la canalisation d'eau potable.

d) Valeurs limites de rejets :

Rejet des eaux pluviales collectées sur le site :

Les eaux pluviales provenant des voies de circulation, des aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, etc... Le réseau de collecte de ces eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à une canalisation reliée au déboucheur d'égout. Une vanne sera installée sur cette canalisation et maintenue en position « fermée » pour éviter tout déversement sans analyses.

Les eaux ainsi collectées, eaux pluviales polluées ou eaux d'extinction incendie, ne pouvant être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées comme suit :

Normes de rejet :

Les rejets d'eaux pluviales stockés préalablement dans la canalisation de récupération devront respecter les normes suivantes avant de rejoindre le réseau pluvial de la zone :

Température maximale.....	30 °C
PH.....	5,5 à 8,5
Matières en suspension.....	< 30 mg/l
DCO.....	< 50 mg/l
DBO5.....	< 30 mg/l
Hydrocarbures.....	< 5 mg/l
Phénols.....	< 0,1mg/l

Point de rejet :

Un point de prélèvement d'échantillon sera mis en place en aval du déboucheur deshuileur, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point de prélèvement d'échantillons devra être équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives. Une analyse trimestrielle a minima de ces rejets devra être réalisée.

En situation normale d'exploitation, avant chaque rejet des eaux en provenance de la canalisation de rétention des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global :

- La température
- Le pH
- Les matières en suspension
- La DCO
- Les hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures seront inscrits dans un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sera également mis en place sur lequel seront portés :

- Les incidents de fonctionnement
- Les dispositions prises pour y remédier.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

e) Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra rechercher dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

3.2. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.

3.2.1

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.2.2

Odeurs : les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des différents déchets.

3.3.

Prescriptions générales relatives aux déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets en transit. A cette fin, il conviendra de respecter les points suivants :

3.3.1

Stockage : Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention de tout écoulement ou déversement accidentel, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tous les stockages de déchets en transit doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.4 Déchets propres à l'exploitation : Les déchets générés par l'exploitation de cette activité (déchets domestiques, huiles usagées, effluents pollués, boues issues du déboureur deshuileur) seront éliminés par les filières réglementaires appropriées

Un état récapitulatif de ces données (déchets reçus et déchets expédiés) sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (JO du 16 février 1985).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- composition, code nomenclature, quantité
- identité du traitement du déchet (valorisation et/ou élimination)
- modalités de transport - nom du transporteur
- date de sortie
- incidents éventuels

1 registre "Sortie" comportant les renseignements suivants :

- origine, composition, code nomenclature, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'entrée
- analyses de réception

1 registre "Entrée" comportant des renseignements suivants :

3.3.3 Enregistrement : A cet effet, l'exploitant ouvrira deux registres :

3.3.2 Valorisation - Elimination : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement Livre V titre 1er dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets concernés par son activité.

les déchets seront conditionnés dans des emballages en bon état identifiés par les seules indications concernant le déchet.

une rétention individuelle des box recevant les déchets liquides sera effective

Il sera mis en place dans l'établissement plusieurs box à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

3.4. Prescriptions générales relatives au bruit et vibrations

Valeurs limites de bruit :

L'installation devra être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasses,....) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone activités commerciales ou industrielles	70	60

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5. Prescriptions générales relatives aux installations électriques

Dispositions générales

Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre de courants électriques et conformément aux règles de l'art, et plus particulièrement à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension" aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit;

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

3.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

3.6.1 : Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tel que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié (à minima tous les ans). Il devra disposer au minimum :

- 1 R.I.A. mousse de 40,
- 1 R.I.A de 40,
- 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
- stock de produit émulsifiant,
- 1 poteau incendie de 100 mm, à moins de 100 m du centre de transit, assurant au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- masques à oxygène (3 minimum)

Une revanche sera réalisée devant l'entrée du bâtiment permettant une rétention minimale de 70 m³, destinée à recueillir les eaux d'incendie en cas de sinistre.

3.6.2 : Formation - Entretien

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance de l'installation susceptible en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulations de liquides inflammables, de produits toxiques, risque incendie...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté : ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue aisément accessibles et en bon état extérieur. Une étiquette de contrôle annuel en cours de validité par un organisme de prévention sera exigible.
- Des rondes de sécurité devront être effectuées dans le local de dépôt des déchets après la fin du travail.

3.6.3 Risque Incendie

Les circuits et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échouffement dangereux de ceux-ci. Un éclairage de sécurité sera mis en place. En outre, le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque incendie, en particulier à la protection contre les surintensités des circuits et des matériels.

3.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

3.6.5 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

3.6.6 Consignes de sécurité

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée au personnel ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Cette consigne sera tenue à jour et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel. Cette consigne doit notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur du bâtiment de stockage des déchets ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.6.7 Zones de risque incendie.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones.

Un isolement de ces zones par des parois coupe-feu 1 heure sera réalisé.

3.6.8 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

3.6.9 Dégagements

Les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flamme une demi-heure

3.6.10 Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment de stockage des déchets s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure à 2 m².

3.6.11 Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

3.6.12 Détection incendie

Le bâtiment comportant une zone de risque incendie sera équipé d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse.

3.7 Dispositions générales en matière de sécurité

3.7.1 Dispositions générales

Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clé. Une alarme anti-intrusion sera mise en place reliée à l'exploitant.

Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, l'accès sera entretenu en bon état, maintenu en constant état de propreté et dégagé de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de créer une gêne. Seules des bennes ou containers vides seront tolérés à l'extérieur du bâtiment. Le bâtiment sera accessible facilement par les services de secours.

L'aire de circulation sera aménagée pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un plan de circulation permettant de sécuriser les abords du site et de respecter les conditions d'accessibilité sera établi.

3.7.2 Conception des bâtiments et locaux

Le bâtiment sera aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Il sera isolé des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

L'intérieur du bâtiment sera aménagé et maintenu constamment dégagé pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

3.7.3 Réception - Expédition - stockage des déchets

Stockage

Les bacs et récipients de stockage des déchets porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition des déchets visées à l'article 1 du présent arrêté se feront obligatoirement à l'intérieur du bâtiment.

Ces opérations seront conçues pour permettre des manœuvres aisées des véhicules.

Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, l'exploitant vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus et leur conformité à la procédure d'acceptation des déchets mise en place
- la disponibilité des stockages correspondants

Expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, l'exploitant devra vérifier la compatibilité du produit à expédier avec l'état et les caractéristiques du transport ainsi que la conformité de l'élimination finale

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- les bonnes conditions d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits
- la qualification du chauffeur
- et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, par exemple la fiche de sécurité correspondante.

3.7.4 Règles d'exploitation

Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

Systèmes d'alarme

Les systèmes d'alarme installés (incendie - anti-intrusion) seront judicieusement adaptés de manière à informer rapidement l'exploitant de tout incident.

3.7.5 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes:

- date et nature des vérifications

- personne ou organisme chargé de la vérification

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera, dans la mesure de leur disponibilité, les services d'incendie et de secours.

3.8 Prescriptions particulières applicables au centre de regroupement des déchets

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter les déchets ne correspondant pas à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose. Le stockage des déchets liquides ainsi que les manipulations de groupage s'effectuent obligatoirement sur des aires étanches avec rétention. Toutes dispositions seront prises pour que l'enlèvement des déchets respecte la périodicité fixée à l'article 1 du présent arrêté.

3.8.1 Procédure d'acceptation des déchets

Préalablement à toute réception des déchets dans le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Des échantillons sont prélevés par l'exploitant et conservés durant 3 mois. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire. Le producteur du déchet devra fournir un dossier d'identification comprenant le type d'activité dont est issu le déchet, le processus d'obtention, une fiche signalétique de sécurité des produits constituant le déchet, le conditionnement, les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Un certificat d'acceptation est établi par l'exploitant.

3.8.2 Réception et enlèvement des déchets.

Tout déchet réceptionné et sortant sera accompagné d'un bordereau de suivi conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Un test d'identification est réalisé à la réception, afin de vérifier la cohérence avec le certificat d'acceptation préalable déjà délivré.

L'exploitant informe le producteur de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de pré-traitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

L'exploitant informe l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits

- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le stockage provisoire

- il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

3.8.3 Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son exploitation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation et refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

3.9. Agrément pour le transport, négoce, courtage de déchets d'emballage.

La société SAINT LAURENT METAUX est autorisée à exercer les activités de transport, négoce et courtage de déchets d'emballages sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec de dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser ce réceptionné et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas des contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

En tant que détenteur de déchets, le directeur de la société doit être en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 et notamment passer des contrats, pour la valorisation des déchets d'emballage qu'il a pris en charge, avec des installations classées spécialement agréées pour cette valorisation.

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de l'entreprise, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle des déchets non valorisés et leur mode de traitement)

- les dates de cession des déchets d'emballage à une installation agréée, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de cette entreprise, les termes du contrat et les modalités d'élimination

- les quantités stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 4

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 5 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservées à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 6 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SARL SAINT LAURENT METAUX inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Saint Jeanet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Saint Jeanet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint Jeanet,
- au maire de La Gaude,
- au sénateur-maire de Nice,
- à la SARL Saint Laurent Métaux,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REC-162
C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E1.3)
Signé
Philippe PIRAUX

Fait à Nice, le

24 JUIN 2003